

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 2 août 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des déchets", demande précisée par lettre du 13 septembre 1996, a donné le 25 septembre 1996 l'avis suivant :

Préambule.

Alinéas 1er, 2, 3 et 4.

Ces alinéas seront complétés ou modifiés comme suit :

"Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 33;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 16 juillet 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 juillet 1996;

Vu l'avis de la Commission des déchets;"

Dispositif.

Article 2.

1. A l'alinéa 1er, les nombres doivent s'écrire en toutes lettres. De même, les mots "président" et "vice-président" ne prennent pas de majuscule.

Mieux vaut également remplacer les mots "à l'alinéa suivant", figurant à la fin de cet alinéa par les mots "à l'alinéa 2".

.../...

2. Au 16° de l'alinéa 2, on ajoutera les mots "27 juin 1996 relatif aux déchets" après les mots " décret du".

3. Au 17° du même alinéa, on omettra les mots "relatif aux déchets".

4. Au 18°, on écrira :

"18° un représentant ... visé à l'article 40 du décret précité du 27 juin 1966;"

5. Au 22°, le texte devrait déterminer, comme aux 19°, 20°, 21° et 23°, quel agent du ministère concerné peut assister aux réunions de la Commission.

6. Il résulte de l'article 33, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qu'à l'exception du président et du vice-président, la commission consultative en matière de déchets ne peut comprendre des membres autres que les représentants des milieux, associations ou institutions visés à l'alinéa 2 de ce paragraphe (1).

(1) La rédaction de l'article 33, § 1er, du décret du 27 juin 1996 s'inspire directement de celle de l'article 37, § 1er, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets. Or, il résulte clairement des travaux préparatoires de cette disposition (voir Doc. C.R.W., sess. 1983-1984, n° 113/10, p. 9) que, sous réserve du cas

Le Gouvernement ne peut donc prévoir, au 24^o, que la commission comprendra, parmi ses membres autres que le président ou le vice-président, un représentant du ministre.

Article 3.

1. Il faudrait prévoir que les fonctions de membre du conseil prendront fin par la perte de la qualité à raison de laquelle les intéressés ont été nommés.

2. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

"Le mandat des membres de la Commission prendra cours le jour de la notification de l'arrêté portant leur nomination".

3. Pour l'alinéa 4, la rédaction suivante est proposée :

"Lorsque le mandat d'un membre effectif prend fin avant son terme, le suppléant de ce membre devient effectif pour la période du mandat restant à courir ... (la suite comme au projet)".

particulier du président et du vice-président de la commission, le législateur n'a pas voulu autoriser le Gouvernement à prévoir que la commission soit composée de membres autres que des représentants des milieux, associations ou institutions dont il fait expressément mention.

.../...

4. A l'alinéa 5, on écrira :

"Lorsque le mandat d'un membre suppléant prend fin avant son terme, le Gouvernement nomme un nouveau membre suppléant".

Article 4.

Selon l'alinéa 1er, "chacun des organismes ou associations visés à l'article 2, alinéa 2, 1^o à 18^o" (1) présente au ministre une liste double de candidats.

Or, dans la majorité des cas qu'il envisage, l'article 2, alinéa 2, 1^o à 18^o, ne désigne pas d'organisme ou d'association ou est rédigé d'une manière qui ne permet pas d'identifier avec certitude à quels organismes ou associations revient le droit de présenter une liste de candidats.

Le texte doit être revu à la lumière de cette observation.

Article 5.

Chargé par l'article 33 du décret du 27 juin 1996 de fixer les règles relatives à la composition de la commission consultative en matière de déchets, le Gouvernement doit déterminer les critères de désignation du président et

(1) Et non pas l'article 2, 1^o à 18^o, comme indiqué erronément dans le texte en projet.

du vice-président, si ceux-ci ne sont pas choisis parmi les membres visés à l'article 2, alinéa 2.

En outre, on doit écrire " ... sur la proposition du ministre".

Article 6.

L'alinéa 2 doit être omis, car il se borne à répéter un principe figurant déjà au paragraphe 4 de l'article 33 du décret du 27 juin 1996.

En conséquence, on écrira :

"Art. 6. La Commission donne son avis dans un délai de trente jours à compter du jour où elle a été saisie par le ministre".

Article 7.

A l'alinéa 2, on remplacera respectivement les mots "est reconvoquée" et "statue" par les mots "convoquée à nouveau" et "décide".

Article 8.

1. Il ne résulte pas de l'article 33, § 1er, du décret du 27 juin 1996, que le ministre pourrait présider la Commission.

.../...

L'alinéa 2 doit donc être omis.

2. En ce qui concerne l'alinéa 3, il est fait référence à l'observation relative à l'article 2.

Article 10.

Pour respecter l'intitulé du décret du 25 mai 1983, mieux vaut écrire "regarde" au lieu de "concerne".

Article 11.

1. Dans la phrase introductive de l'alinéa 2, on remplacera le mot "notamment" par les mots "en tout cas".

2. Au 1^o, on écrira :

"1^o les modalités de convocation des membres, d'établissement de l'ordre du jour, d'établissement et d'approbation des procès-verbaux, et d'établissement des avis et autres documents;".

3. Au 2^o, les termes "règles de participation aux séances ainsi que le règlements des conflits d'intérêts" ne sont pas clairs.

.../...

Si ces termes devaient recouvrir des notions essentielles, il ne pourrait se concevoir que le Gouvernement, se fondant sur l'article 33 du décret du 27 juin 1996 habilitant le Gouvernement à fixer les statuts de la Commission, puisse laisser à celle-ci le soin de les définir et d'en déterminer la portée.

Article 13.

On écrira :

"Art. 13. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 octobre 1985 relatif à la constitution et au fonctionnement de la Commission des déchets, modifiés par les arrêtés des 6 mars 1986, 17 juillet 1986, 29 juin 1989 et 4 octobre 1990, est abrogé à partir du jour où la Commission sera constituée conformément au présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.